



Arrêté Municipal

Temporaire n° PM 235/2024

Règlementant temporairement de circulation pour la
Course Cycliste à l'occasion de la Fête Locale
Le dimanche 01 septembre 2024 de 08h00 à 18h00

Le Maire de FRONTON,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983 ;

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants ;

Vu le Code de la route et notamment les articles L 411-1 à L411-7, R110-1 et suivants, R 411-5, R 411- 8, R411-25 à R411-28, R.417-10 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – huitième partie – signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée ;

Vu le Code Général de la Propriété de la Personne Publique, notamment l'article L 3111-1 ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment l'article L 421-1 et suivants ;

Vu la demande de **Monsieur CONSIL Jean Luc, USF cyclisme** concernant **la course cycliste**, en date du **05 juillet 2024** ;

Considérant que pour permettre **le bon déroulement de la course cycliste**, pour la sécurité des participants et des usagers sur la voie, il y a lieu de réglementer la circulation, **route du Terme, chemin de Suché, route de Martel, rue du 19 Mars 1962, chemin de Dambat, ancienne route de Villaudric et chemin de Capdeville**, en agglomération, sur la commune de Fronton, **pendant toute la durée de la course cycliste** ;

ARRETE

ARTICLE 1

Afin de permettre à **Monsieur CONSIL Jean Luc**, de réaliser **la course cycliste** sur la commune de FRONTON, il convient de réglementer la circulation comme défini aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

ARTICLE 2

La circulation sera interdite à tous les véhicules, **route du Terme, chemin de Suché, route de Martel, rue du 19 Mars 1962, chemin de Dambat, ancienne route de Villaudric et chemin de Capdeville**.

Ces dispositions entreront en vigueur **le dimanche 01 septembre 2024 de 08h00 à 18h00**, heure à laquelle les conditions normales de circulation seront rétablies.

ARTICLE 3

La course cycliste bénéficiera de la priorité de passage sur l'ensemble des voies et axes ci-dessus désignés.

ARTICLE 4

La course cycliste sera encadrée sous la responsabilité des organisateurs.

ARTICLE 5

La signalisation réglementaire, conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par **Monsieur CONSIL Jean Luc**.

Les signaux en place seront déposés et les conditions normales de circulation rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de bénévoles, d'administrés ou d'obstacles) auront disparu.

ARTICLE 6

L'accès des propriétés riveraines sera constamment assuré.

ARTICLE 7

La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par **Monsieur CONSIL Jean Luc**.

ARTICLE 8

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9

Le Chef de Service de la Police Municipale de Fronton, le Commandant de la Communauté de Brigade de Fronton et la Directrice Générale des Services, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en lieux accoutumés et sur site.

ARTICLE 10

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le commandant de la Brigade de Gendarmerie de Fronton.

Monsieur le commandant des Sapeurs-Pompiers de Fronton.

Services Techniques de la Commune de Fronton.

Service de Police Municipale de Fronton.


Chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie est transmise au demandeur.

ARTICLE 11

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Fronton, le 5 juillet 2024

Le Maire


Hugo CAVAGNAC

